

Date du document : 03/09/2026

DÉCISION

CD-26i03-CWaPE-1293

AUTORISANT UNE CINQUIEME MODIFICATION A L'ACTIVITE DE PARTAGE D'ENERGIE - ENERGILIA WALLONIE - COMMUNAUTE D'ENERGIE « ES2 »

*Rendue en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. Objet	3
2. Retroactes	3
3. Cadre legal applicable	4
4. Avis technique du gestionnaire de réseau	4
5. Analyse de la demande	5
5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES AU PARTAGE D'ENERGIE.....	5
5.1.1. Portée de l'examen.....	5
5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie	6
5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local	6
5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR) / régime de comptage R3	6
5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée.....	6
5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle	7
5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage	7
5.1.8. Statut des installations de production.....	7
5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES A LA COMMUNAUTE D'ENERGIE.....	8
5.2.1. Portée de l'examen.....	8
5.2.1.1. Autonomie.....	9
6. Décision.....	10
7. Recours.....	11
8. Annexes (confidentielles)	11

1. OBJET

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « partage ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

L'alinéa 11 de ce paragraphe habilite le Gouvernement à déterminer les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le ou les gestionnaires de réseau.

Ainsi, conformément à l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « AGW communautés et partage »), le Gouvernement a habilité la CWaPE à autoriser toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie conformément à la procédure visée à l'article 20, §§ 2 à 8. Dans ce cadre, la CWaPE est tenue de vérifier que les modifications sollicitées respectent les conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation.

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la 5^{ème} demande de modification de partage dénommée « Energilia Wallonie » introduite par l'ASBL Communauté d'énergie ES2 (ci-après : « CE ES2 ») au regard des conditions fixées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CE ES2, dont le siège social a été transféré, par décision de l'assemblée générale du 12 septembre 2025 publiée au Moniteur du 12 février 2026, à la rue Croix de Limont, 11 à 5590 Ciney, et portant le numéro d'entreprise 1010.497.302, par courriel envoyé le 15 novembre 2024.

4

La CE ES2 comporte 5 activités de partage déjà autorisées par la CWaPE (Energilia Wallonie, Dubocq, Waldorado, Zoning de Hannut et Facq Wallonia) et a sollicité l'autorisation de deux nouvelles activités de partage (Novandi Wallonia et Centracar) qui sont également soumises à l'examen du CODIR de la CWaPE de ce 3 septembre.

La présente demande concerne l'activité de partage « Energilia Wallonie » qui a déjà fait l'objet de 3 autorisations de modification de partage, par décision de la CWaPE du 15 janvier 2026, du 23 avril 2026 et du 13 mai 2026 et qui a introduit une 4^{ème} demande de modification le 11 mai 2026, également soumise à l'examen du CODIR de la CWaPE de ce 3 septembre.

ES2 a introduit sa 5^{ème} demande de modification de partage auprès du gestionnaire du réseau de distribution ORES, en date du 4 juin 2026, afin d'ajouter 6 nouveaux participants et installations de production au partage. Par courriel des 5 juin et 16 juillet 2026, ES2 a transmis à la CWaPE des informations actualisées notamment au regard de ses nouveaux membres et actionnaires.

ORES a délivré un accusé de réception actant le caractère complet de la demande le 5 juin 2026 et a transmis son avis technique à la CWaPE en date du 15 juillet 2026.

3. CADRE LEGAL APPLICABLE

L'article 35^{quaterdecies} du décret électricité fixe, en son paragraphe 1^{er}, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son paragraphe 3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi, de modification et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, § 3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées.

L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35^{quaterdecies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter pour autant que cela soit dûment motivé.

L'activité de partage « Energilia Wallonie » est une activité de partage dite « Cross- GRD », à savoir une activité qui s'exerce entre participants raccordés à plusieurs réseaux de distribution, à savoir ORES et RESA et qui s'étendra également à l'AIESH à la suite de la présente décision. Conformément au protocole établi entre les gestionnaires de réseau de distribution, ORES assure la fonction de guichet unique visée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, de l'AGW communauté et partage. Cette fonction de guichet unique est assumée en l'espèce par ORES et implique la coordination du traitement de la demande d'autorisation avec RESA et l'AIESH.

Dans le cas d'espèce, ORES a rendu un avis positif émis avec réserves le 13 juillet 2026.

À titre d'information, le gestionnaire de réseau de distribution a également confirmé que la clé de répartition sollicitée faisait partie de la liste des clés de répartition standards telle qu'établie par la CWaPE conformément à l'article 35^{sexdecies}, § 2, alinéa 3, du décret électricité.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quater*, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. ».

L'article 35quaterdecies, §1^{er}, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35duodecies, § 2, 2° ;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;

[...]

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.

[...] ».

L'article 35quindecies, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce au vu du caractère citoyen de la communauté d'énergie CE ES2.

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur la base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité)

Au vu de la lecture combinée de l'annexe 1 du formulaire de notification de création de la communauté d'énergie, telle que complétée et mise à jour le 11 mai et 5 juin 2026, et de l'annexe 6 du formulaire de partage, la CWaPE constate que les participants au partage sont bien membres de la CE ES2, dont la création lui a été valablement notifiée.

Selon la dernière actualisation des informations de la communauté en date du 16 juillet 2026, la communauté totalisait un total de 54 membres.

Etant donné que les participants au partage sont tous membres de la CE ES2, cette condition est rencontrée.

5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

La demande de modification introduite par la CE ES2 concerne l'ajout de 6 participants représentant Les nouveaux participants sont tous raccordés au réseau d'ORES, sauf 1 raccordé au réseau de l'AIESH.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR) / régime de comptage R3

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

ORES a constaté, dans son avis technique, que les participants disposent tous soit d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle, soit d'un compteur AMR avec transmission des données ¼ horaire vers le marché. Toutefois, ORES indique, dans son avis technique du 13 juillet 2026, que le régime de comptage R3 n'a pas encore été activé pour deux EAN.

La CWaPE constate donc que cette condition n'est que partiellement respectée.

5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité)

Les participants ont déclaré sur l'honneur renoncer à leur droit existant ou futur de bénéficier du tarif social pour la part d'électricité provenant du partage. Au vu de leur qualité d'entreprises, la CWaPE constate cependant que les nouveaux participants ne rentrent pas dans les conditions pour bénéficier d'un tel tarif.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret électricité)

Les installations de production en autoproduction qui seront affectées au partage ne bénéficient pas du régime de compensation annuelle au vu de leur puissance. Cette condition est dès lors rencontrée.

5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage.

Cette condition a été vérifiée par ORES dans le cadre de ses avis techniques.

5.1.8. Statut des installations de production

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

Les participants qui mettront à disposition du partage leur surplus d'électricité produite par leurs installations ont attesté sur l'honneur que l'installation de production photovoltaïque qui sera utilisée à cette fin est effectivement détenue en autoproduction.

Cette condition est donc rencontrée.

5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

5.2.1. Portée de l'examen

Comme indiqué au point 3, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, citoyenne**, telle que visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies, du décret électricité ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, les statuts de la communauté, les conventions conclues entre la communauté et ses membres, les déclarations sur l'honneur des personnes morales membres de la communauté, etc.). Le cas échéant, ces documents sont examinés dans leur version mise à jour à la date de la demande de modification de l'activité de partage.

Cette analyse s'effectue notamment au regard des exigences légales et réglementaires, telles que précisées dans les lignes directrices¹, établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

La CWaPE a été amenée à contrôler la conformité de la communauté d'énergie lors de ses différentes demandes d'autorisation d'activités de partage et de modification de partage².

Dès lors que les statuts n'ont pas été modifiés depuis le dernier contrôle de conformité et qu'aucun ROI n'a été notifié à la CWaPE depuis, cet examen n'est pas à nouveau réalisé par la CWaPE dans la présente décision.

Par conséquent, les critères suivants demeurent rencontrés par la CE ES2, à savoir :

- Forme juridique (article 2, alinéa 1er, 2^o sexies, c), du décret électricité) ;
- Nombre et qualité des membres et actionnaires (article 2, alinéa 1er, 2^o sexies, du décret électricité) ;
- Durée de vie (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 6^o, du décret électricité) ;
- Activités exercées (articles 35undecies du décret électricité) ;
- Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers (articles 2, alinéa 1er, 2^osexies, d) et 35duodecies, §1er, alinéa 2, 3^o, du décret électricité) ;
- Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 4^o, du décret électricité) ;
- Conditions de participation ouverte et volontaire (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 5^o, du décret électricité) ;
- Liberté de retrait (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 5^o, du décret électricité) ;
- Contrôle effectif (articles 2, alinéa 1er, 2^osexies b), et 35duodecies, §1er, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage) ;
- Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie (articles 35duodecies, §1er, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage) ;

¹ Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

² La conformité de la communauté d'énergie ES2 a été examinée lors de la 1ère demande d'autorisation de partage qui a donné lieu à la décision CD-25d24-CWaPE-1077 de la CWaPE du 24 avril 2025 « Autorisant une activité de partage d'énergie – Communauté d'énergie « ES2 » - Dubocq_ES2OP2 ».

- Rapport annuel (articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW communautés et partage) ;
- Dissolution et affectation du surplus de liquidation (articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2° de l'AGW communautés et partage).

De même, la CWaPE constate que la convention-type, telle qu'actualisée en octobre 2025, contenait bien l'ensemble des éléments visés à l'article 35^{duodecies}, §2, du décret électricité. Aucune notification de modification de cette convention-type n'ayant été transmise à la CWaPE, aucune nouvelle analyse n'a été réalisée.

Selon les informations transmises à la CWaPE, la seule modification intervenue au sein de la communauté concerne l'ajout de nouveaux membres, dont la dernière liste actualisée a été transmise à la CWaPE en date du 16 juillet 2026. Le seul examen relatif à la conformité de la communauté d'énergie consiste alors à vérifier que l'ajout de ces nouveaux membres ne met pas en péril l'autonomie de la communauté d'énergie.

5.2.1.1. Autonomie

(Articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 5^{bis} des statuts de la CE ES2 reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, § 1^{er}, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La CWaPE constate que depuis la dernière décision d'autorisation d'activité de partage en date du 25 juin 2026³, 14 nouveaux membres ont rejoint la communauté, dont 13 sociétés. Selon l'annexe « Sociétés et associations » telle que complétées et signées par ces nouveaux membres, un des nouveaux membres a renseigné être lié, au sens de l'article 1 :20 du CSA, à un autre membre de la communauté d'énergie au travers de l'annexe « Sociétés et associations », qui implique une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

Ce lien ne remet cependant pas en cause l'autonomie de la communauté d'énergie.

Ce critère est par conséquent toujours respecté par la CE ES2.

- Article 11, § 2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

Ni les statuts, ni la convention de délégation de la gestion des activités de la communauté ainsi que de ses installations de production et de stockage, conclue entre la CE ES2 et la RaYSun en date du 21 octobre 2024, n'ayant été modifiés, la CWaPE constate que ce critère devrait toujours être respecté par la CE ES2.

³ Décision CD-26f25-CWAPE-1280 du 25 juin 2026 « Autorisation une activité de partage – Communauté d'énergie « ES2 » - Facq Wallonie »

6. DECISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quaterdecies* ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13, 19 à 21 ;

Vu l'accusé de réception envoyé par la CWaPE le 15 novembre 2024 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie ES2, en abrégé l'ASBL « CE ES2 » ;

Vu les statuts de l'ASBL CE ES2 tels que modifiés et publiés au Moniteur belge le 1^{er} avril 2025 ;

Vu la décision CD-25d24-CWaPE-1078 de la CWaPE du 24 avril 2025 autorisant l'activité de partage d'énergie, dénommée « Energilia Wallonie », au sein de ce ES2 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-26a15-CWaPE-1232 du 15 janvier 2026 autorisant une 1^{ère} modification à l'activité de partage d'énergie « Energilia Wallonie » ;

Vu la décision de la CWaPE CD-26d23-CWaPE-1258 du 23 avril 2026 autorisant une 2^{ème} modification à l'activité de partage d'énergie « Energilia Wallonie » ;

Vu la décision de la CWaPE CD-26e13-CWaPE-1262 du 13 mai 2026 autorisant une 3^{ème} modification à l'activité de partage d'énergie « Energilia Wallonie » ;

Vu la décision de la CD-26i03-CWaPE-1292 du 3 septembre 2026 autorisant une 4^{ème} modification à l'activité de partage d'énergie « Energilia Wallonie » ;

Vu l'avis technique positif avec réserves d'ORES transmis à la CWaPE le 15 juillet 2026 statuant sur la 5^{ème} demande de modification du partage ;

Vu les informations actualisées de la communauté transmises à la CWaPE par courriel des 5 juin et 16 juillet 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande introduite par l'ASBL CE ES2 répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités, à l'exception de l'activation du régime de comptage R3 pour deux EAN participants ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie ES2 à modifier l'activité de partage d'énergie dénommée « Energilia Wallonie », en son sein, selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès du gestionnaire de réseau le 4 juin 2026 et à la condition suspensive de l'activation du régime R3 pour tous les participants (Modification n°5).

L'ASBL CE ES2 est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification relative au partage, conformément à l'article 35*quaterdecies*, § 3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

7. RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande introduite par l'ASBL CE ES2 le 4 juin 2026 auprès d'ORES et complété par courriel du 5 juin 2026 auprès de la CWaPE
2. Avis technique d'ORES du 13 juillet 2026